

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 62214

Publié au recueil Lebon

M. Juvigny, rapporteur

M. Rigaud, commissaire du gouvernement

Lecture du mercredi 20 janvier 1965

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Abstrats : 26-03-05 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS - LIBERTES PUBLIQUES - LIBERTE D'ALLER ET VENIR -Nomades - Illégalité d'une interdiction permanente et absolue de stationnement et de séjour sur tout ou partie du département.

49-05-03 POLICE ADMINISTRATIVE - POLICES SPECIALES - POLICE DES NOMADES
-Stationnement et séjour.

Résumé : 26-03-05, 49-05-03 Les dispositions de l'article 107 du Code de l'Administration communale permettent au préfet de réglementer les conditions de la circulation et du séjour des nomades dans son département, dans le seul but d'éviter qu'elles créent un danger pour la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique. Elles ne lui permettent pas, en l'absence de circonstances exceptionnelles, d'interdire d'une façon permanente et absolue le stationnement et le séjour des nomades sur tout ou partie du territoire du département. En conséquence, illégalité de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes interdisant le séjour et le stationnement des nomades sur le territoire de 79 communes du département, cet arrêté étant par ailleurs insusceptible de se rattacher à l'ordonnance du 7 octobre 1958 relative au seul domicile des nomades ou au décret du 26 juin 1959 prévoyant certaines mesures tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur et en particulier par la réglementation des terrains de camping.